PZ/HO

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N°2016- 575 /PRES/PM/MATDSI/ MAECBE/MINEFID portant approbation des statuts particuliers de l'Institut Supérieur d'Etudes de Protection Civile (I.S.E.P.C).

VISAN M200495

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution :

VU le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier ministre :

VU le décret n°2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du Gouvernement;

VU la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de créations des catégories d'établissement publics;

VU le décret n°2013-412/PRES/PM/MEF/MATS du 30 mai 2013 portant création de l'Institut Supérieur d'Etudes de Protection Civile (I.S.E.P.C);

VU le décret n°2014-613-/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des établissements publics l'Etat à caractère administratif;

VU le décret n°2016-006/PRES/PM/SGG-CM portant attribution des membres du gouvernement;

VU le décret n°2016-027 /PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2016 portant organisation-type des départements ministériels;

Sur rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration Territoriale de la Décentralisation et de la Sécurité Intérieure;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 avril 2016 ;

DECRETE

Article 1: Sont approuvés les statuts particuliers de l'Institut Supérieur d'Etudes de Protection Civile en abrégé I.S.E.P.C, dont le texte est joint en annexe au présent décret.

Article 2: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°2013-443 /PRES/PM/MATS/MAECR/MEF du 07 juin 2013 portant approbation des statuts de l'Institut Supérieur d'Etudes de Protection Civile.

Article 3: Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité Intérieure, le Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Burkinabè de l'Extérieur et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 1 juillet 2016

Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

1 hi else

Paul Kaba THIEBA

Le Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Burkinabè de l'Extérieur

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité

<u>Alpha BARRY</u>

Simon COMPAORE

Intérieure

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement

Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI

STATUTS PARTICULIERS DE L'INSTITUT SUPERIEUR D'ETUDES DE PROTECTION CIVILE (I.S.E.P.C)

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

<u>Article 1</u>: Les présents statuts fixent l'organisation et le fonctionnement de l'Institut Supérieur d'Etudes de Protection Civile (I.S.E.P.C).

<u>Article 2</u>: L'Institut Supérieur d'Etudes de Protection Civile est un Etablissement Public de l'Etat à caractère Administratif (EPA) doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. L'établissement est régi par les dispositions législatives et réglementaires sur les Etablissements Publics de l'Etat à caractère Administratif et les présents statuts.

Il est placé sous l'autorité du Ministre chargé de la protection civile.

CHAPITRE I: DES MISSIONS

<u>Article 3</u>: L'Institut Supérieur d'Etudes de Protection Civile a pour vocation de contribuer au renforcement des capacités des Etats Africains en matière de protection civile.

A ce titre, il est chargé d'assurer au profit des Etats africains :

- la formation initiale, continue et supérieure des sapeurs-pompiers ;
- la formation des cadres en protection civile;
- le renforcement des capacités des élus, des autorités politiques et administratives, des cadres des forces de défense et de sécurité en gestion des crises et des catastrophes;
- la formation des experts et des cadres des entreprises dans le domaine de la protection civile ;
- la veille technologique et réglementaire ;
- l'évaluation, la prospective et l'expertise technique au profit d'organismes demandeurs ;
- le développement d'actions de coopération internationale et de partenariats dans les domaines de la formation et de la recherche universitaires.

Article 4: La formation dispensée à l'Institut Supérieur d'Etudes de Protection Civile est sanctionnée par la délivrance de diplômes professionnels. Elle peut donner lieu également à la délivrance de diplômes universitaires dans le cadre de conventions avec des établissements d'enseignement supérieur publics ou privés, nationaux ou étrangers.

CHAPITRE II: DE LA TUTELLE

<u>Article 5</u>: L'Institut Supérieur d'Etudes de Protection Civile est placé sous la tutelle technique du Ministre chargé de la protection civile et sous la tutelle financière du Ministre chargé des finances.

<u>Article 6</u>: Le Ministre chargé de la protection civile est chargé de veiller à ce que l'activité de l'établissement soit conforme aux objectifs fixés par le Gouvernement.

<u>Article 7</u>: Le Ministre chargé des finances veille à ce que l'activité de l'établissement soit conforme à la politique financière du Gouvernement, et à ce que sa gestion soit la plus saine et la plus efficace possible.

<u>Article 8</u>: Dans le cadre de l'exercice de la tutelle, le Président du Conseil d'Administration de l'établissement est tenu d'adresser aux Ministres de tutelle :

- *dans les trois mois suivant le début de l'exercice :
 - les comptes prévisionnels de recettes et de dépenses ;
 - le programme de financement des investissements ;
 - les conditions d'émission des emprunts ;
- *dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice :
 - le compte de gestion;
 - le compte administratif;
 - le rapport d'activités ;
 - un rapport annuel sur les difficultés rencontrées dans le fonctionnement de l'établissement au cours de l'exercice.

Article 9: Outre les documents visés à l'article ci-dessus, le Président du Conseil d'Administration est tenu de transmettre à chaque Ministre de tutelle pour observation dans un délai maximum de vingt un (21) jours après chaque réunion du Conseil d'administration, un compte rendu et les délibérations adoptés.

Les délibérations du Conseil d'administration deviennent exécutoires, soit par un avis de non-opposition des Ministres de tutelle, soit par l'expiration du délai d'un (01) mois à partir de la date de dépôt desdites délibérations aux cabinets des Ministres.

En cas d'opposition, l'exécution de la délibération mise en cause est suspendue. Le Ministre ayant fait opposition dispose d'un délai de trente (30) jours à partir de la date d'opposition pour faire connaître sa décision finale. Passé ce délai, la délibération devient exécutoire.

Toutefois, les délibérations relatives à l'émission des emprunts et au placement des disponibilités ne peuvent devenir exécutoires qu'après approbation expresse du Ministre chargé des finances.

TITRE II: DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

<u>Article 10</u>: Les organes d'administration et de gestion de l'Institut Supérieur d'Etudes de Protection Civile sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;

- le Conseil Scientifique et Pédagogique.

CHAPITRE I: DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1: De la composition

Article 11 : L'administration de l'ISEPC est assurée par un conseil d'administration de neuf (9) membres :

- deux représentants du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation;
- un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;
- un représentant du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale;
- un représentant de la Brigade Nationale de Sapeurs-Pompiers;
- un représentant du corps enseignant permanent ;
- un représentant du personnel de l'Institut ;
- un représentant des élèves et stagiaires de l'Institut.

Article 12: Les administrateurs représentant l'Etat sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une seule fois sur proposition du Ministre de tutelle technique.

Les autres membres du conseil sont désignés suivant les règles propres à chaque structure. Cette désignation est entérinée par décret pris en Conseil des Ministres.

En cas de cessation de fonction d'un administrateur pour quelque motif que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions et pour la durée du mandat restant à courir.

Aucun administrateur ne peut totaliser plus de six (6) années consécutives dans le Conseil d'Administration de l'ISEPC.

Article 13: Les administrateurs ne peuvent pas déléguer leur mandat. Cependant ils peuvent au moyen d'une délégation de pouvoir se faire représenter à une session du Conseil par un autre administrateur régulièrement nommé.

La délégation de pouvoir n'est valable que pour la session pour laquelle elle a été donnée. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur à la fois.

Article 14: Le Président du Conseil d'Administration est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la protection civile pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une seule fois.

<u>Article 15</u>: Participent également avec voix consultative au Conseil d'Administration en qualité d'observateurs:

- un représentant de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- le Directeur Général de l'Institut Supérieur d'Etudes de Protection Civile ;
- le Directeur de l'Administration et des Finances ;
- l'Agent Comptable;
- le Directeur du Contrôle des Marchés Publics et des Engagements Financiers ;
- la Personne Responsable des Marchés ;
- un représentant par Etat ou organisation internationale qui contribue au fonctionnement et/ou à l'équipement de l'Institut.

En outre, le Président du Conseil d'Administration peut inviter aux réunions du Conseil toute personne dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.

Section 2: Des attributions

<u>Article 16</u>: Le Conseil d'Administration assure la responsabilité de l'administration de l'établissement. Il est obligatoirement saisi de toutes les questions pouvant influencer la marche générale de l'établissement. Il délibère sur les principales questions touchant le fonctionnement et la gestion de l'établissement. Il est chargé notamment :

- de statuer sur toutes les questions qui lui sont soumises et assume la responsabilité des décisions prises collégialement;
- d'approuver le schéma directeur pluriannuel actualisé relatif aux orientations, aux activités pédagogiques, aux finances, aux ressources humaines, aux infrastructures et aux équipements de l'Institut;
- d'examiner et approuver le budget, les conditions d'émission des emprunts et les comptes administratif et de gestion ;
- d'approuver les programmes d'activités annuels présentés par le Directeur Général de l'Institut ;
- de valider après contrôle, le bilan des activités et approuver les comptes administratifs et financiers de l'exercice précédent;
- de prendre ou donner à bail tous biens meubles et immeubles ;
- d'autoriser le Directeur Général à contracter tous emprunts ;
- de faire toutes délégations, tous transferts de créances, de consentir toutes subrogations, avec ou sans garantie ;
- de transférer ou aliéner toutes rentes ou valeurs, d'acquérir tous immeubles et droits immobiliers, de consentir tous gages, nantissements, hypothèques ou autres garanties;
- de fixer les tarifs généraux de cession des biens et services produits par l'établissement;
- de fixer les émoluments du Directeur Général ;
- d'adopter le règlement intérieur de l'Institut ;
- d'adopter le manuel des procédures.

Section 3: Du fonctionnement

Article 17: Le Conseil d'Administration se réunit deux fois par an en session ordinaire sur convocation de son président. La première session est consacrée à l'examen et à l'adoption des états financiers de l'exercice précédent, et la seconde session à l'examen et à l'adoption du budget ainsi que du programme d'activités de l'exercice suivant.

Le Conseil d'Administration peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin, sur un ordre du jour déterminé, à la demande de son président ou du tiers (1/3) des administrateurs.

Dans toutes ses réunions, le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié des administrateurs est présente ou dûment représentée.

Article 18: Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Toutefois, les décisions relatives à l'évolution des statuts de l'Institut sont prises à la majorité absolue des voix.

<u>Article 19</u>: Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire de séance.

Article 20 : Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs saut dans les matières suivantes :

- examen et approbation du projet de budget, des conditions d'émission des emprunts et des comptes administratif et de gestion ;
- examen et adoption des programmes et rapports d'activités
- acquisitions, transferts et aliénations intéressant le patrimoine immobilier de l'institut.
- <u>Article 21</u>: Le Conseil d'Administration est responsable devant le Conseil des Ministres. Ses membres peuvent être révoqués dans les conditions fixées par les textes en vigueur.
- Article 22: Le Président du Conseil d'Administration peut être également démis de ses fonctions et dessaisi de son mandat d'Administrateur en cas de non tenue des sessions ordinaires de l'année à moins qu'il n'établisse la preuve de sa diligence.
- Article 23: La révocation des Administrateurs est prononcée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition d'un des Ministres de tutelle.

<u>Article 24</u>: Les membres du Conseil d'Administration sont rémunérés par des indemnités de fonction dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale des Etablissement Publics de l'Etat.

<u>Article 25</u>: Outre les indemnités de fonction qu'il perçoit en sa qualité d'Administrateur, le Président du Conseil d'Administration bénéficie d'une indemnité forfaitaire mensuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale des Etablissements Publics de l'Etat.

<u>Article 26</u>: Le secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur Général de l'Institut.

<u>Article 27</u>: Le Président du Conseil d'Administration a l'obligation d'effectuer semestriellement un séjour d'au plus une semaine au sein de l'ISEPC. Les frais de ses missions sont pris en charge par l'Institut.

Article 28: Outre les obligations prévues aux articles 8 et 9 du présent décret, le Président du Conseil d'Administration est tenu, au terme de son séjour visé à l'article ci-dessus, d'adresser dans les (15) quinze jours francs qui suivent un rapport aux Ministres de tutelle.

Article 29: Ce rapport doit comporter entre autres, les informations suivantes:

- 1 la situation financière de l'institut
 - état d'exécution des prévisions de recettes et de dépenses ;
 - situation de trésorerie.
- 2 l'état du patrimoine
- 3 la situation technique
 - L'état d'exécution du programme d'activités ;
 - L'état d'exécution du projet d'établissement.
- 4 les principales difficultés rencontrées par l'institut.
 - difficultés financières;
 - problèmes de recouvrement des créances ;
 - Les difficultés d'ordre technique.

5 un aperçu sur la gestion du personnel et les éventuels conflits sociaux

6 les propositions de solutions aux problèmes évoqués et les perspectives.

En cas de besoin, le Président du Conseil d'Administration peut être requis pour produire des rapports circonstanciés sur la gestion de l'institut.

<u>Article 30</u>: Le Président du Conseil d'Administration veille à la régularité et à la moralité de la gestion de l'Institut. A ce titre, il s'assure notamment :

- de la tenue régulière des sessions du Conseil d'Administration dans les normes réglementaires requises ;
- de la validité des mandats des Administrateurs ;
- de la transmission à la Cour des Comptes dans les délais, des comptes administratifs et de gestion de l'exercice écoulé ;
- de la transmission des délibérations aux ministres de tutelle.

<u>Article 31</u>: Dans l'exercice de ses fonctions, le Président du Conseil d'Administration s'adresse directement aux Ministres de tutelle intéressés.

CHAPITRE II: DE LA DIRECTION GENERALE

Section 1: De la composition

<u>Article 32</u>: L'Institut Supérieur d'Etudes de Protection Civile est dirigé par un officier supérieur sapeur pompier appelé Directeur Général, nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition conjointe du Ministre chargé de la Défense et du Ministre chargé de la protection civile.

Article 33 : Les services de la Direction Générale se composent comme suit :

- le secrétariat général;
- la direction des études ;
- la direction du laboratoire et de la certification;
- la direction de l'administration et des finances;
- l'agence comptable;
- la direction des ressources humaines;
- la personne responsable des marchés.

Section 2: Des attributions

Article 34: Le Directeur Général détient les pouvoirs étendus pour agir au nom du Conseil d'Administration dont il prépare les travaux.

A ce titre, il dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'Institut. Il est l'ordonnateur principal de l'Institut. Il peut, à ce titre, déléguer sous sa responsabilité, des pouvoirs aux Directeurs placés sous son autorité, sous réserve des incompatibilités de pouvoir. Toutefois, la délégation ne peut en aucun cas être confiée à l'agent comptable.

Le Directeur Général est responsable de sa gestion devant le Conseil d'Administration.

Le Directeur Général a l'obligation de tenir une comptabilité administrative soit par ses soins propres, soit par l'intermédiaire d'un service ou d'un agent spécialement délégué à cette tâche. Il peut être suppléé en cas d'absence ou d'empêchement.

CHAPITRE III: DU CONSEIL SCIENTIFIQUE ET PEDAGOGIQUE

<u>Section 1</u>: De la composition

Article 35: Le Conseil Scientifique et Pédagogique se compose comme suit :

Président :

- le Directeur des Etudes ;

Vice-Président :

- le Directeur du Laboratoire et de la Certification

Membres:

- les directeurs de cours ;
- les chefs de filières :
- deux représentants des enseignants ;
- le représentant des élèves et stagiaires.

Peuvent être associés aux travaux du conseil scientifique et pédagogique, pour avis consultatif, des experts et spécialistes de toute autre organisation disposant de compétences.

<u>Section 2</u>: Des attributions

Article 36: Le Conseil scientifique et pédagogique est chargé:

- d'élaborer les programmes de formation technique et d'instruction pratique et de procéder à leur actualisation ;
- de proposer toute mesure tendant à l'amélioration de la qualité de la formation;
- de donner un avis technique sur toute question pédagogique et de recherche ;
- d'approuver les travaux relatifs à l'évolution doctrinale.

TITRE III: DU REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

<u>CHAPITRE I</u>: DU REGIME COMPTABLE

Article 37: La comptabilité de l'institut est tenue sous la responsabilité d'un comptable public dénommé Agent Comptable ayant rang de directeur.

<u>Article 38</u>: L'Agent Comptable est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Finances.

Article 39: Avant d'entrer en fonction, l'Agent Comptable est tenu de prêter serment devant le tribunal de grande instance et de constituer des garanties.

Le montant des garanties et les conditions de leur constitution sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

<u>Article 40</u> : Il est formellement interdit au Directeur Général de l'institut de s'immiscer dans le maniement des deniers publics sous peine d'être déclaré comptable de fait.

Tout comptable de fait est soumis aux mêmes obligations et assume les mêmes responsabilités qu'un comptable public, sans préjudice des sanctions administratives ou pénales qu'il peut encourir.

<u>Article 41</u>: L'Agent Comptable a l'obligation de refuser de déférer à l'ordre de réquisition de l'ordonnateur lorsque la suspension du paiement est motivée par :

- l'absence de justification du service fait ;
- le caractère non libératoire du règlement ;
- le manque de fonds disponibles.

Pour toute réquisition, exécutée ou non, l'Agent Comptable rend compte obligatoirement au Ministre chargé des Finances dans un délai de sept (7) jours.

<u>Article 42</u>: Dans le cadre des obligations qui lui incombent, l'Agent Comptable est tenu notamment:

- de faire diligence pour assurer la rentrée de toutes les ressources de l'établissement ;
- d'avertir l'ordonnateur de l'expiration des baux ;
- d'empêcher les prescriptions ;
- d'aviser l'ordonnateur d'avoir à requérir l'inscription hypothécaire des titres susceptibles d'être soumis à cette formalité.

Article 43: Les bailleurs de fonds peuvent, selon les clauses de la convention, demander l'audit de leurs financements par un fiduciaire indépendant.

CHAPITRE II: DU CONTROLE DE GESTION

Article 44: L'Institut Supérieur d'Etudes de Protection Civile est soumis au contrôle ou à l'inspection des différents corps de contrôle habilités à cet effet, notamment :

- l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat ;
- l'Inspection Générale des Finances;
- l'Inspection Générale des Forces Armées Nationale ;
- la Direction du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers;
- les structures de contrôle du Trésor Public ;
- la cour des comptes.

Il est également soumis au contrôle et à l'inspection des partenaires techniques et financiers.

<u>Article 45</u>: L'Institut Supérieur d'Etudes de Protection Civile présente annuellement à l'Assemblée Générale des sociétés d'Etat, ses rapports d'activités et ses comptes financiers.

TITRE IV: DU PERSONNEL

<u>Article 46</u>: Le personnel de l'Institut Supérieur d'Etudes de Protection Civile comprend:

- les agents contractuels recrutés dans les conditions prévues par la loi n° 033-2008/AN du 22 mai 2008 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des Etablissements Publics de l'Etat (EPE);
- les agents détachés auprès de l'institut ;
- les agents mis à la disposition de l'institut ;
- les coopérants.

Toutefois, l'institut peut s'attacher les services de toute autre catégorie de personnel recruté dans le cadre de conventions.

TITRE V: DISPOSITIONS FINALES

<u>Article 47</u>: Des protocoles d'accords signés entre le Gouvernement Burkinabè et les partenaires techniques et financiers fixent:

- les contributions financières et leurs modalités de gestion ;
- la répartition des postes organiques prévus à l'organigramme de l'Institut Supérieur d'Etudes de Protection Civile.

Article 48: Un arrêté interministériel des Ministres en charge de la protection civile et des armées et un règlement intérieur adopté par le conseil d'administration, viendront compléter les dispositions de l'organisation et du fonctionnement de l'Institut.

<u>Article 49</u>: Les cas non prévus par les présents statuts seront traités suivant les dispositions spécifiques en la matière.